

DELIBERATION

relative au versement d'une prime d'engagement professionnel au bénéfice des agents contractuels du Cnous

La présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires,

Vu le code général de la fonction publique

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2022-662 du 25 avril 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Considérant la politique des ressources humaines auprès des personnels contractuels du Cnous ;

Considérant le cadre de gestion des personnels contractuels du Cnous ;

- **Point de l'ordre du jour**

6b – Vie du Cnous : Prime d'engagement professionnel pour les agents contractuels du Cnous

- **Entendu l'exposé de Madame Dominique MARCHAND, Présidente du Cnous,**

- **Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :**

« Article 1 : L'autorisation du conseil d'administration

Le conseil d'administration autorise la présidente à attribuer aux personnels contractuels sous certaines conditions, une prime d'engagement professionnel en complément de la rémunération fonctionnelle.

Article 2 : Les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des agents contractuels en CDI ou en CDD qui peuvent obtenir cette prime à l'issue d'une année complète d'activité, sur la base de résultats professionnels obtenus (objectifs annuels atteints ou dépassés), ou en cas de surcharge d'activité ou d'évènement exceptionnel.

Article 3 : Les conditions de versement d'une prime d'engagement professionnel

La prime d'engagement professionnel est exceptionnelle, par nature facultative et non automatique. Elle pourra être versée aux agents contractuels, à condition qu'elle ait fait l'objet d'un avenant spécifique au contrat de travail des intéressés si celui-ci ne le prévoit pas.

Le contrat de droit public peut faire expressément référence à l'existence d'une prime d'engagement professionnel ajoutée à une rémunération brute annuelle.

Pour justifier de l'attribution de la prime d'engagement professionnel, une lettre motivée par le directeur, le sous-directeur ou le chef de service, en détaille les raisons.

Son montant est proposé par le directeur, le sous-directeur ou le chef de service et soumis à l'arbitrage de la présidente du Cnous.

Le plafond de la prime d'engagement professionnel ne peut pas dépasser 10 % de la rémunération fonctionnelle annuelle.

La présidente matérialise son accord en prenant une décision d'attribution de la prime.

Article 4 : Les dispositions finales

Cette délibération prend effet au 1er septembre 2022. »

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration **approuve à l'unanimité** des membres présents ou représentés la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 29
Quorum : 10
Membres participant à la délibération : 17
Procurations : 9
Abstentions : 0
Pour : 26
Contre : 0



Dominique MARCHAND